DEPARTEMENT DU VAR

Mairie
de
FORCALQUEIRET

Affiché le 28/06/2022

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUIN 2022 A 17H30

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze juin à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Forcalqueiret s'est réuni à la salle Respelido sur convocation légale du sept juin deux mille vingt-deux adressée par le Maire, conformément aux articles L2121-9 à L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire sous la Présidence de son Maire, Monsieur Gilbert BRINGANT.

Effectif légal : 23 Quorum : 12 Présents : 14 Suffrages exprimés : 19	Présents : ALLAIN Thierry, BRINGANT Gilbert, CONSTANT DIT BEAUFILS Thierry, DARDINIER Virginie, DORVAUX Jacques, FOULER Séverine, GAUTIER Pierre, HARDY Laetitia, MARTINEZ Richard, MIRALLEZ Nattacha, MOSTACCI Chrystelle, MOUTTET Manuel, PERRIN David, VAN GORKUM Valéry (arrivée à 18h30 point n°7) Absents excusés : BAVAN Dorella, CORONADO Juan, DANVY Jacques, GARCIA Laetitia, JANEY Emilie, MARION Sylvie, PABOIS Florie, PICHON Chadia (départ avant point n°1), TOURREL Roger Pouvoirs : CORONADO Juan à CONSTANT DIT BEAUFILS Thierry, GARCIA Laetitia à MIRALLEZ Nattacha, JANEY Emilie à DARDINIER Virginie, MARION Sylvie à GAUTIER Pierre, PABOIS Florie à DORVAUX Jacques, PICHON Chadia à Laëtitia HARDY, VAN GORKUM Valéry à MOSTACCI Chrystelle (jusqu'au point n°7)

Secrétaire de séance : DORVAUX Jacques

DELIBERATION N°2022/012
RAPPORT DES ACTIONS MENEES SUITE AUX OBSERVATIONS DE LA CRC PACA

VU le rapport d'observations définitives, délibéré le 15 janvier 2021 par la Chambre Régionale des Comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur la gestion de la commune de FORCALQUEIRET sur les exercices 2014 à 2020 et transmis à la commune le 15 avril 2021 ;
VU la délibération n°2021/025 du 17 juin 2021 portant présentation au conseil municipal du rapport d'observations définitives de la CRC PACA ;
VU l'article L243-9 modifié du code des juridictions financières qui dispose que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale […] présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes » ;

Le Conseil municipal

1) **PREND ACTE que le rapport des actions menées suite aux observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur concernant la gestion de la Commune de FORCALQUEIREIT au cours des exercices 2014 à 2019, tel qu'annexé à la présente délibération a donné lieu à débat ;**
2) **PREND ACTE de ce rapport.**

DELIBERATION N°2022/013
DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA CAPV POUR LA MAITRISE D'ŒUVRE ET LA REHABILITATION DE L'ECOLE MATERNELLE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5216-5 ;
VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 35 ;
VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence verte ;
VU la délibération n° 2022-58 du Conseil de Communauté du 8 avril 2022 portant modification du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours communautaires au profit des Communes-membres ;
CONSIDERANT que la Commune de FORCALQUEIRET souhaite réhabiliter et construire une extension à l'école maternelle, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;
CONSIDERANT qu'en vertu de la règle du cofinancement, le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par la commune bénéficiaire du fonds de concours ;
CONSIDERANT le plan de financement correspondant ci-après :

DEPENSES HT			**RECETTES HT**		
ETUDES MOE	275 250.00 €	68.43%	CA Provence Verte	200 000.00 €	49.72%
TRAVAUX Réhabilitation	127 000.00 €	31.57%	Autofinancement	202 250.00 €	50.28%
Total HT	**402 250.00 €**		**Total HT**	**402 250.00 €**	

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

1) **APPROUVE le plan de financement présenté ci-dessus ;**
2) **SOLLICITE un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Provence Verte à hauteur de 200 000 € ;**
3) **AUTORISE le Maire à signer que tout acte afférant à cette demande.**

DELIBERATION N°2022/014
LOYERS DES LOGEMENTS COMMUNAUX ET DES LOCAUX COMMERCIAUX

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2241-15216-5 ;
VU la délibération n°2013/025 du conseil municipal du 3 avril 2013 portant fixation des loyers des logements communaux et des locaux commerciaux ;
VU la délibération n°2020/086 et 2020/087 du 15 décembre 2020 portant sur les baux commerciaux pour un projet d'épicerie et de boulangerie ;
VU la demande de la Trésorerie de produire une délibération à jour afin de procéder à l'encaissement des loyers ;
CONSIDERANT la nécessité de lever des imprécisions sur l'identification des locaux loués et de régulariser ceux pour lesquelles aucune délibération n'a été prise ;

Il est proposé au Conseil de fixer comme suit le montant des loyers au 1er janvier 2022 :

Référence cadastrale	**Adresse**	**Étage**	**Loyer mensuel**	**Charges mensuelles**
C133	46 place de la République		350.00 €	0.00 €
C133	46 place de la République		205.00 €	0.00 €
C160	6 avenue de la Libération	etage 2 droite	395.32 €	15.00 €

Référence cadastrale	Adresse	Étage	Loyer mensuel	Charges mensuelles
C160	6 avenue de la Libération	etage 1 gauche	409.72 €	15.00 €
C160	6 avenue de la Libération	etage 1 droite	367.53 €	15.00 €
C160	6 avenue de la Libération	RDC gauche	376.51 €	0.00 €
C160	6 avenue de la Libération	RDC droite	300.00 €	0.00 €
C160	6 avenue de la Libération	étage 2 gauche	397.60 €	15.00 €
D091	5 avenue de la Libération	RDC	360.00 €	0.00 €
D299	12 passage de la Mairie	étage 2	311.70 €	15.00 €
D299	12 passage de la Mairie	étage 1	505.77 €	15.00 €
D299	12 passage de la Mairie	étage 2	400.03 €	15.00 €
D299	16 passage de la Mairie	RDC	185.00 €	0.00 €
D319	108 place de la République	RDC	177.61 €	0.00 €
D319	108 place de la République	étage 1	571.98 €	0.00 €
D714	9 rue de la Poste	étage 2	303.45 €	20.00 €
D714	9 rue de la Poste	étage 1	299.27 €	20.00 €
D714	9 rue de la Poste	RDC	252.88 €	20.00 €
D721	80 place de la République	RDC	300.00 €	0.00 €
D721	88 place de la République	étage 1	523.41 €	0.00 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la MAJORITE,
Abstention : GAUTIER Pierre, MARION Sylvie (par procuration)

FIXE le montant des loyers tels que présenté ci-dessus au 1er janvier 2022.

DELIBERATION N°2022/015
DONS POUR LE PROJET DE SAUVEGARDE DU CHATEAU

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2541-12 ;
CONSIDERANT que des particuliers souhaitent soutenir le projet de sauvegarde du château par le versement de dons pour un montant total de 290.00 € (deux cent quatre-vingt-dix euros) répartis de la façon suivante :

- DE BENGY, Renaud 30,00 €
- KRANENBURG Arend 10,00 €
- ORTET Didier 200,00 €
- SIMON Guillaume 50,00 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

1) **ACCEPTE les dons sans conditions ni charges, listés ci-dessus destinés à soutenir le projet de sauvegarde du château ;**
2) **DIT que ces sommes seront enregistrées au compte 7713 ;**
3) **AUTORISE le Maire effectuer toute démarche et à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.**

DELIBERATION N°2022/016
REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LA SUPERETTE RELEVANT DE LA RESPONSABILITE DU BAILLEUR

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code du Commerce et notamment l'article R145-35 ;

VU la facture n°210031 du 30 avril 2022 d'un montant de 150.00 € (cent cinquante euros) par l'entreprise AZUR CHRIS ELEC – SIRET 82972376600012 pour une recherche de panne électrique et sa réparation pour le local commercial sis 6 avenue de la Libération RDC droite à FORCALQUEIRET ;
CONSIDERANT que les réparations effectuées relèvent des obligations du bailleur ;
CONSIDERANT que le locataire, la supérette TATILLE a réglé la facture ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la MAJORITE,
Contre : GAUTIER Pierre, MARION Sylvie (par procuration)

1) **DECIDE de rembourser la somme de 150.00 € (cent cinquante euros) à la supérette TATILLE, locataire du local commercial sis 6 avenue de la Libération RDC droite à FORCALQUEIRET ;**
2) **AUTORISE le Maire effectuer toute démarche et à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.**

DELIBERATION N°2022/017
ACQUISITION DE LA PARCELLE D402

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de la Voirie routière ;
CONSIDERANT qu'afin de sécuriser les déplacements des habitants du village et plus particulièrement des collégiens qui se rendent à pied ou à vélo au collège de ROCBARON, il est projeté de réaliser un cheminement doux le long de la départementale 12 ;
CONSIDERANT que l'acquisition d'une partie de la parcelle n°D402 permettra de mener à bien ce projet soit une bande de 4 mètres de large le long de la RD12 pour une surface totale de 1 193 m² ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

1) **APPROUVE l'acquisition du lot A de la parcelle cadastrale n°D402 à Madame Gisèle DUPUY pour un montant de 4 000 € (quatre mille euros) ;**
2) **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022 ;**
3) **AUTORISE le Maire effectuer toute démarche et à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.**

DELIBERATION N°2022/018
ÉCHANGE DE LA PARCELLE COMMUNALE SECTION D N°126 AVEC LES PARCELLES DEPARTEMENTALES SECTION B N°523 ET 529, SECTION C N°604 ET 606

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de la Voirie routière ;
VU l'avis du domaine sur la valeur vénale des terrains concernés ;
CONSIDERANT qu'afin de procéder à des aménagements en bordure de la route départementale 43, la commune souhaite se porter acquéreur des parcelles départementales cadastrées section C n°604 et 606 au lieudit Peirascous ;
CONSIDERANT que le Département du Var propose de procéder à un échange entre la parcelle communale cadastrée section D n°126 d'une contenance de 26 763 m² avec les parcelles suivantes :

- section B n°523 d'une contenance de 1 530 m²
- section B n°529 d'une contenance de 580 m²
- section C n°604 d'une contenance de 5 280 m²
- section C n°606 d'une contenance de 8 150 m²

CONSIDERANT que sur la base de l'évaluation du Domaine, il est possible de réaliser cet échange sans soulte ;
CONSIDERANT que la valeur vénale des parcelles échangées est estimée à 18 700 € (dix-huit mille sept cent euros) ;

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet nécessite au préalable la distraction du régime forestier de la parcelle suivante

Désignation : terrain
Adresse du bien : la Verrerie – FORCALQUEIRET (83136)
Références cadastrales : section D n°126
Superficie : 26 763 m²

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la MAJORITE,
Abstention : GAUTIER Pierre, MARION Sylvie (par procuration)

1) **APPROUVE le principe d'échange sans soulte de la parcelle communale cadastrée section D n°126 avec les parcelles départementales cadastrées section B n°523 et n°529 et section C n°604 et n°606 ;**
2) **AUTORISE Monsieur le Maire à demander la distraction du régime forestier de la parcelle cadastrée section D n°126 ;**
3) **DONNE mandat à Monsieur le Maire afin d'entreprendre toutes les démarches utiles et de signer les documents nécessaires.**

DELIBERATION N°2022/019
CONVENTION AVEC LE CDG83 POUR LA GESTION DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dite loi Le Pors ;
VU l'article 26-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu plus globalement la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 22 ;
VU le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
VU le projet de convention cadre visant la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes confiée au Centre De Gestion du VAR par les collectivités affiliées annexé à la présente délibération ;
CONSIDERANT que ce dispositif comprend notamment :

- une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,
- une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés notamment par la réalisation d'une enquête administrative ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la MAJORITE,
Abstention : GAUTIER Pierre, MARION Sylvie (par procuration)

1) **DECIDE de conventionner avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du VAR pour la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, selon les termes de la convention jointe en annexe ;**
2) **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention.**

DELIBERATION N°2022/020
AUTORISATION DU MAIRE A PROPOSER AU PREFET L'INSTAURATION D'UN REGIME D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'USAGE DES LOCAUX DESTINES A L'HABITATION PREVU AUX ARTICLES L.631-7 ET SUIVANT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

La Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) permet aux collectivités territoriales de mettre en place un système d'autorisation permettant de réguler les locations de meublés touristiques et de lutter contre la pénurie de logements dont sont susceptibles de faire face leurs habitants.

Conformément aux dispositions de l'article L.631-9 du Code de la construction et de l'habitation, il appartient aux maires des communes autres que celles mentionnées au premier alinéa de l'article L.631-7, de soumettre une autorisation au Préfet lui demandant de rendre applicable les dispositions prévues par l'article L.631-7 Code de la construction et de l'habitation.

Il sera démontré l'existence d'une nécessité pour la Commune de FORCALQUEIRET de concilier ensemble son activité touristique d'une part et l'accès au logement d'autre part.

L'office de tourisme intercommunautaire Provence Verte et Verdon dont dépend la commune de FORCALQUEIRET est classé Catégorie I depuis 2013 et Qualité Tourisme depuis 2012. Il accueille en moyenne 85 000 visiteurs par an.

La Commune de FORCALQUEIRET est une ville touristique. Le château du Castellas situé sur la commune et inscrit à l'inventaire des monuments historiques est, en effet, emblématique du territoire de la Provence Verte.

La Commune de FORCALQUEIRET rencontre, depuis quelques années déjà, certaines difficultés en matière d'encadrement de son offre touristique.

Cette problématique est directement liée au développement d'un nouveau marché d'offres d'hébergements via les plateformes de locations touristiques saisonnières.

En août 2021 et pour la seule plateforme AIRBNB, la commune de FORCALQUEIRET enregistre 37 locations de meublés destinés à une clientèle touristique alors que 10 locations seulement sont identifiées sur la commune.

Les proportions que prennent ce nouvel essor sont susceptibles d'engendrer, à court terme, un risque pour l'offre de logements permanents destinés aux habitants de la ville ou aux nouveaux arrivants, alors que le PLU de la commune contient des objectifs de création de logements destinés aux familles.

Ce risque est d'autant plus grand que la commune ne dispose pas d'informations suffisantes pour pouvoir contrôler le stock de meublé existant en raison de l'absence de transmission de ces données par les plateformes de location en ligne.

Cinq raisons majeures justifient la mise en œuvre d'un encadrement, par la commune de FORCALQUEIRET des locations de meublés destinés à une clientèle touristique :

- La nécessité de préserver le parc de logements permanents pour les habitants et les nouveaux arrivants ;
- La nécessité pour la commune, de contrôler les flux touristiques dans le cadre du développement de sa politique de tourisme ;
- L'existence d'un risque pour l'équilibre économique et social de la ville ;
- L'existence d'une concurrence déloyale par rapport à l'offre professionnelle dès lors que celle-ci est soumis à l'obligation de paiement de la taxe de séjour ;
- La nécessité d'une équité de traitement à l'égard des obligations à la charge des loueurs et à la légalité des offres proposées.

Compte tenu du contexte, il est proposé de soumettre à autorisation, sur le territoire de la commune, les locations de locaux meublés destinés à l'habitation de manière répétée pour de courtes durée à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

Les modalités de ce régime d'autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation sont exposées comme suit :

1 : Principes généraux concernant les changements d'usages

La délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation par les communes de moins de 200 000 habitants, par celles ne faisant pas partie des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis ou du Val-de-Marne, ou par celles qui n'appartiennent pas à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants, est prévue par l'article L.631-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Selon cet article, la mise en place d'une procédure d'autorisation est soumise à arrêté préfectoral préalable. Ce n'est qu'une fois la proposition de procédure validée par le préfet que le maire pourra disposer des pouvoirs lui permettant d'instruire et de délivrer éventuellement des autorisations de changements d'usage conformément au cadre prévu par la délibération du conseil municipal pris en la matière (art. L.631-7-1-A du CCH). Si la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale en matière de PLU, la délibération devra être prise par le conseil communautaire (art. L.631-7-1 du CCH).

La délibération du conseil municipal doit permettre de fixer les « conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations […] au regard des objectifs de mixité sociale, en fonction notamment des caractéristiques des marchés de locaux d'habitation et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements ».

De façon générale, la procédure de changement d'usage est accordée par le maire de façon temporaire et est attaché soit à la personne, soit au local dès lors que l'autorisation est subordonnée à une compensation (entendue comme une obligation de transformer en logement des locaux non affectés à cet usage).

2 : Conditions de délivrance des autorisations

- L'octroi d'une autorisation de changement d'usage est nécessaire s'il s'agit d'un local à usage d'habitation qui ne constitue pas la résidence principale du loueur et qui fait l'objet de location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ;
- L'octroi d'une autorisation de changement d'usage est nécessaire s'il s'agit d'un local à usage d'habitation qui constitue la résidence principale du loueur et qui fait l'objet de location, à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, plus de 120 jours par an ;
- L'autorisation de changement d'usage est accordée en tenant compte des objectifs de mixité sociale, d'équilibre entre l'habitat et l'emploi dans les différents quartiers et de la nécessité de ne pas aggraver l'insuffisance de logements ;
- Le changement d'usage ne doit pas être interdit par la copropriété dans laquelle se trouve l'immeuble pour pouvoir faire l'objet d'une autorisation ;
- Le logement doit être décent et répondre aux exigences de l'article R.111-2 du CCH ;
- L'autorisation de changement d'usage ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application de l'article L.351-2 et R.321-23 du CCH.
- L'autorisation est accordée après le dépôt d'un formulaire mis à la disposition par la Commune et remplit par l'intéressé. Ce formulaire doit être accompagné des pièces justificatives demandées.
- Le locataire à l'origine de la demande d'autorisation devra fournir l'accord du propriétaire ;
- Si le local est en copropriété, il sera nécessaire de joindre l'accord de l'assemblée des copropriétaires ;

En application de l'article L.631-8 du C.C.H, lorsque le changement d'usage fait l'objet de travaux entrant dans le champ d'application du permis de construire, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable vaut demande de changement d'usage. Le dépôt d'un formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage sera tout de même effectué par l'intéressé dès lors que l'instruction est réalisée par un service distinct. Les travaux ne pourront être effectués qu'après obtention de l'autorisation de l'article L.631-7 du CCH.

Le silence de l'administration dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande par le pétitionnaire vaut décision d'acceptation conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

3 : Critères de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans pouvant être renouvelée suivant la procédure précitée.
Elle s'applique sur l'intégralité du territoire communal.

4 : les changements d'usage dispensés d'autorisation

Sont dispensés d'autorisation :

- Les locaux à usage d'habitation constituant la résidence principale du loueur, loués pour de courtes durées à une clientèle qui n'y élit pas domicile (articleL.631-7-1-I A du CCH) ;
- L'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, dans une partie d'un local d'habitation, si aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose, dès lors que l'activité considérée n'est exercée que par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ledit local et ne conduit à y recevoir ni clientèle, ni marchandises (article L.631-7-3 du CCH)
- L'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, dans une partie d'un local d'habitation situe? au rez-de-chaussée, si aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose, dès lors que l'activité est exercée seulement par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ledit local et que l'activité n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti (article L631-7-4 du CCH) .

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2131-1 ;
VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 631-7 et suivants ;
VU le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L. 324-1-1 du Code du tourisme et modifiant les articles D. 324-1 et D. 324-1-1 du même Code ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la MAJORITE,
Contre : GAUTIER Pierre, MARION Sylvie (par procuration)

1) **APPROUVE le projet de régime d'autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation ;**
2) **AUTORISE Monsieur le Maire à soumettre à l'autorité préfectorale une proposition d'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation dans les conditions approuvées par le conseil municipal ;**
3) **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.**

DELIBERATION N°2022/021
MODIFICATION DES HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC

Afin de limiter les nuisances lumineuses tel que prévu par le Grenelle de l'environnement et d'optimiser les dépenses d'énergie, il est proposé au Conseil d'expérimenter une modification des horaires d'éclairage public en procédant à son extinction de 23h à 5h en dehors des voies départementales.

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui charge le Maire de la police municipale ;
VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;
VU le code civil, le code de la route, le code rural, le code de voierie routière, le code de l'environnement ;

VU la loi n°2009-967 du 03 Août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;
CONSIDERANT que l'expérimentation de modification des horaires d'éclairage public pour une durée de 6 mois répond aux objectifs de limitation des nuisances lumineuses et de maîtrise des coûts de l'éclairage public ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

1) **DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit 23h à 5h dans le cadre d'une expérimentation d'une durée d'une année ;**
2) **CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.**

DELIBERATION N°2022/022
MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX À LA CAPV POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE PETITE ENFANCE

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de le République et notamment son article 35 ;
VU l'arrêté préfectoral n°41/216-BCL du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1321-1 ;
VU l'arrêté préfectoral n°16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;
VU la délibération du conseil communautaire n°2018-181 du 29 juin 2018 et la délibération du conseil municipal de la commune de FORCALQUEIRET n°2018/038 portant mise à disposition de la CAPV du terrain de la crèche de FORCALQUEIRET ;
CONSIDERANT qu'afin de respecter la réglementation en vigueur et fournir au personnel de bonnes conditions de travail, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte souhaite créer une salle du personnel à la crèche LEÏ SANTOUN de FORCALQUEIRET ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

1) **APPROUVE la mise à disposition de la CAPV d'une surface supplémentaire de 16 m² (seize mètres carrés) afin de permettre la création d'une salle pour le personnel de la crèche ;**
2) **DIT que la surface totale du terrain mis à disposition est ainsi portée à 330 m² (trois cent trente mètres carrés) ;**
3) **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.**

DELIBERATION N°2022/023
PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE TRANSPORT SCOLAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216-5 relatif aux compétences des communautés d'agglomérations et en particulier la compétence obligatoire d'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;
VU la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale ;
VU la délibération n°2017-259 du conseil communautaire du 11 décembre 2017 relative à la convention d'organisation et de financement des transports scolaires et qu'à ce titre la communauté d'agglomération de la Provence Verte assure l'organisation et le fonctionnement des transports des élèves relevant de sa compétence ;
CONSIDERANT que dans le cadre des modalités de participation au coût des transports scolaires, le principe d'attribution d'aide relève de la libre administration des communes ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, les communes peuvent décider d'instaurer une participation complémentaire sous réserve que le montant total cumulé des participations n'excède pas le tarif de l'abonnement de transport annuel ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

1) **DECIDE de verser à compter de l'année scolaire 2022/2023, une participation communale sur les abonnements au transport scolaire sur les réseaux Mouv'enbus et ZOU de la façon suivante :**

RESEAU	Abonnement Annuel	Participation intercommunale	Participation communale
Agglomération Provence Verte Mouv'enbus	Primaire : 110 €	0 €	Sans objet
	Collège / Lycée Demi-pensionnaire : 110€	50 €	30 €
	Collège / Lycée Interne : 80€	50 €	30 €
	Etudiants moins de 26 ans : 110€	50 €	30 €
	Tarification combinée : 30€	0 €	0 €
La Région ZOU	Collège / Lycée / Etudiants jusqu'à 26 ans : 90€	50 €	30 €
	Quotient familial inférieur à 710 € : 45€	20 €	20 €
	Tarification combinée : 30€	0 €	0 €

2) **DIT que les remboursements intercommunaux et communaux seront effectués sur la base d'un seul abonnement par ayant droit par an et que le cumul des participations communales et intercommunales ne pourra être supérieur au montant de l'abonnement réglé par l'élève ;**
3) **DIT que les crédits sont prévus au Budget et que la participation sera reversée à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;**
4) **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et à réaliser toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

DELIBERATION N°2022/024
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DE LA FARANDOLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les article L.2121-29 et L.2144-3 ;
VU le Décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;
VU le projet de règlement intérieur modifié des salles communales ;
CONSIDERANT que suite à de nombreuses réclamations et aux conclusions de l'étude d'impact réalisée le 22/03/2022 par la société ACOUSTEK, il convient de modifier le règlement intérieur des salles communales afin de l'adapter à la réglementation et aux dispositifs mis en place ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

APPROUVE le projet de règlement intérieur des salles communales.

DELIBERATION N°2022/025
MODIFICATION DE L'ELU REFERENT DU CONSEIL DE QUARTIER LES MARINS

VU la délibération n°2020/069 du 24 septembre 2020 portant création des conseils de quartier, adoption d'une charte et nomination des élus référents des conseils de quartier ;
CONSIDERANT que Madame Laëtitia GARCIA, référente du conseil de quartier des Marins, a déménagé, il est nécessaire de nommer un nouvel élu référent du quartier ;
CONSIDERANT la candidature de Madame Chadia PICHON ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la MAJORITE,
Abstention : GAUTIER Pierre, MARION Sylvie (par procuration)

Nomme Madame Chadia PICHON comme nouvel élu référent du conseil de quartier Les Marins.

DELIBERATION N°2022/026
OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MONSIEUR LE MAIRE

Monsieur Thierry ALLAIN expose que Monsieur le Maire a porté plainte à l'encontre de Monsieur Pierre GAUTIER, pour diffamation notamment dans ses citations et propos relatés sur sa page Facebook.
Il est demandé au Conseil de se prononcer sur l'attribution de la protection fonctionnelle à Monsieur Gilbert BRINGANT en sa qualité de Maire de la commune de FORCALQUEIRET.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2123-35 ;
CONSIDERANT que la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ;
CONSIDERANT que sur ce fondement, la ville est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la MAJORITE,
Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.
Contre : DARDINIER Virginie, GAUTIER Pierre, JANEY Emilie (par procuration), MARION Sylvie (par procuration)

DECIDE d'accorder la protection fonctionnelle sollicitée à Monsieur Gilbert BRINGANT en sa qualité de Maire de la commune de FORCALQUEIRET dans le cadre de la procédure qu'il a engagée à l'encontre de Monsieur Pierre GAUTIER, pour diffamation.

DELIBERATION N°2022/027
ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°2022/011 du 12 avril 2022 fixant le budget primitif pour l'année 2022 ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réaffirmer et de concrétiser le soutien de la municipalité à la vie associative ;
CONSIDERANT que les associations concernées ont déposé un dossier de demande de subvention et participent au développement d'actions d'intérêt local ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré

1) ACCORDE les subventions aux associations de la façon suivante :

Modalités du vote	Associations	Montant accordé
PAS DE VOTE - Présents : 11 | Suffrages exprimés : 14 Absence de Quorum Ne prennent pas part au vote DORVAUX Jacques, MARTINEZ Richard, MIRALLEZ Nattacha	AMICALE DU C.C.F.F.	Absence de quorum
MAJORITE - Présents : 13 | Suffrages exprimés : 17 Ne prend pas part au vote CONSTANT DIT BEAUFILS Thierry *Abstention : GAUTIER Pierre, MARION Sylvie (par procuration)*	AMMAC DE FORCALQUEIRET	300.00 €
UNANIMITE - Présents : 14 | Suffrages exprimés : 19	ASER DU CENTRE VAR	300.00 €
	CLUB DE TENNIS DE TABLE (CTTF)	800.00 €
	COMITE DE JUMELAGE	300.00 €

Modalités du vote	Associations	Montant accordé
UNANIMITE - Présents : 13 | Suffrages exprimés : 17 Ne prend pas part au vote CONSTANT DIT BEAUFILS Thierry	COMITE DU SOUVENIR FRANÇAIS DE FORCALQUEIRET	200.00 €
MAJORITE - Présents : 14 | Suffrages exprimés : 19 *Abstention : GAUTIER Pierre, MARION Sylvie (par procuration)*	FORCAL FREE COUNTRY	500.00 €
UNANIMITE - Présents : 14 | Suffrages exprimés : 19	GAMME DE COULEUR	200.00 €
	GYM FORME ET SANTE	300.00 €
MAJORITE - Présents : 14 | Suffrages exprimés : 19 *Contre : DARDINIER Virginie, GAUTIER Pierre, JANEY Emilie (par procuration), MARION Sylvie (par procuration)*	JAM'S PROJECT	300.00 €
UNANIMITE - Présents : 14 | Suffrages exprimés : 19	JUDO CLUB FORCALQUEIRET	1 500.00 €
	KARATE DO SHOTOKAI FORCALQUEIRET /SANSHIN	500.00 €
MAJORITE - Présents : 14 | Suffrages exprimés : 19 *Contre* : *GAUTIER Pierre, MARION Sylvie (par procuration)*	LES BATONS DU CASTELLAS	1 500.00 €
UNANIMITE - Présents : 14 | Suffrages exprimés : 19	LES GAMBETTES DU CASTELLAS	250.00 €
UNANIMITE - Présents : 13 | Suffrages exprimés : 18 Ne prend pas part au vote CONSTANT DIT BEAUFILS Thierry	LES TRACTEURS DU CASTELLAS	400.00 €
UNANIMITE - Présents : 14 | Suffrages exprimés : 19	LOISIRS CREATIFS DU CASTELLAS	400.00 €
PAS DE VOTE - Présents : 11 | Suffrages exprimés : 15 **Absence de Quorum** Ne prennent pas part au vote ALLAIN Thierry, BRINGANT Gilbert et CONSTANT DIT BEAUFILS Thierry	SNEMM 1754° SECTION DE LA VALLE DE L'ISSOLE	Absence de quorum
PAS DE VOTE - Présents : 11 | Suffrages exprimés : 14 **Absence de Quorum** Ne prennent pas part au vote BRINGANT Gilbert, DORVAUX Jacques et MOUTTET Manuel Présents : 11 | **Absence de Quorum**	SOCIETE DE CHASSE LA PERDRIX	Absence de quorum
UNANIMITE - Présents : 13 | Suffrages exprimés : 18 Ne prend pas part au vote VAN GORKUM Valéry	TENNIS CLUB FORCALQUEIRET (TCF)	1 800.00 €
UNANIMITE - Présents : 14 | Suffrages exprimés : 19	AMICALE DES DONNEURS DE SANG BENEVOLES DU VAL D'ISSOLE	300.00 €
	AMICALE SAPEURS POMPIERS DE GAREOULT	250.00 €
	FAMILLES RURALES	150.00 €
	FRANCE ALZHEIMER	150.00 €
	HANDBALL ROCBARON VAL D'ISSOLE	200.00 €
	JEUNES SAPEURS POMPIERS DE GAREOULT	300.00 €
	LA PAUSE THETINE	50.00 €
	LES CHAPERLIPOPETTES	300.00 €
	RUGBY CLUB DU VAL D'ISSOLE	200.00 €
	SECOURS CATHOLIQUE / PLATEAU DE L'ISSOLE	300.00 €
	SOULIDA PROUVENÇO	100.00 €
	UNION SPORTIVE DU VAL D'ISSOLE (USVI)	300.00 €
	SPA convention tripartite chats errants	750.00 €
Total		12 900.00 €

2) DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif de la commune ;

3) AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et à réaliser toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.